

de parler suffisamment Anglois, pour donner des ordres dans cette langue, pour manœuvrer aucun navire ou vaisseau dont ils ont le Pilotage. — 2°. Qu'il y a maintenant quatorze Apprentifs Pilotes de cette description, plusieurs d'eux doivent passer à l'examen ce Printems, et la plupart des autres ont fait leurs voyages en *Europe*, et jusqu'à trois et quatre années d'apprentissage, et que pour se rendre habiles et capables dans cette Profession, ils risquent leurs vies et leur liberté, et pour preuve de ceci il y en a deux d'emprisonnés en *France*. — 3°. Que tous ces Apprentifs Pilotes ont monté des navires au Port de *Québec*, pendant tout le cours de l'Eté dernier, plusieurs jusqu'à seize et dix-sept navires, sans qu'on puisse faire mention d'une seule instance où il soit arrivé des accidens par leur ignorance ou leur mauvaise conduite. — 4°. Que si l'on licencie comme Pilotes des Maîtres de Bâtimens Côtiers et Hauturiers, plusieurs de ces Apprentifs Pilotes très capables, qui ont fait jusqu'à deux années d'apprentissage, parlent déjà d'abandonner la profession de Pilote, et leurs Maîtres ou Patrons y consentiront, car alors le nombre de Pilotes sera beaucoup trop considérable. — Les Supplians prennent aussi la liberté d'exposer les inconvéniens qui résulteroient de la passation d'un *Bill*, pour qualifier ou licencier des Maîtres de Bâtimens Côtiers et Hauturiers comme Pilotes. — 1°. Dans le cas où la *Baltique* s'ouvreroit au Commerce, il est très-incertain s'il viendrait en *Canada* quarante ou trente navires par cent, alors le nombre de quarante-huit Pilotes feroit même considérable. 2°. Que ce seroit faire un notable préjudice à la Navigation du Fleuve *Saint Laurent*, en donnant des Licences de Pilotes aux Maîtres de Bâtimens Côtiers et Hauturiers; et qu'en outre ces personnes n'ayant point contribué au fonds des Pilotes, pourroient dans peu reclamer le bénéfice accordé aux Pilotes, et à leurs veuves et enfans, et absorber le fonds qui leur est destiné. — 3°. Que ces Maîtres de Bâtimens Côtiers et Hauturiers, n'ayant aucunes limites, pourroient aller où bon leur sembleroit et au devant des navires et vaisseaux en pleine mer, et par là préjudicier aux Pilotes de ce Havre, qui sont bornés, sous une pénalité de dix Livres courant, à demeurer et attendre à la *Pointe aux Pères*. — 4°. Que la plupart et presque tous les Maîtres de Bâtimens Côtiers ne sont pas en état, et ignorent même comment donner des ordres dans un bâtiment à voiles quarrés, par la grande différence qu'il y a dans les manœuvres et le commandement, et que les Apprentifs Pilotes ne